



CHAPITRE 51

Loi sur la formation et la qualification
professionnelles de la main-d'oeuvre

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

INTERPRÉTATION

Interpré-
tation:

1. Dans la présente loi, les expressions
suivantes signifient:

« adulte »; a) « adulte »: une personne sur le mar-
ché du travail et âgée d'au moins seize
ans;

« appren-
ti »; b) « apprenti »: un adulte inscrit dans
un centre de main-d'oeuvre du Québec en
conformité des règlements édictés en vertu
de la présente loi, en vue d'apprendre un
métier ou une profession selon un program-
me approuvé par le ministre;

« appren-
tissage »; c) « apprentissage »: un mode de forma-
tion professionnelle dont le programme est
destiné à qualifier un apprenti et comporte
une période de formation pratique chez un
employeur et généralement des cours dans
des matières techniques et professionnelles
pertinentes;

« centre
de forma-
tion pro-
fession-
nelle »; d) « centre de formation professionnelle
»: l'ensemble des bâtiments, installa-
tions matérielles et équipements utilisés
pour la formation technique et profes-
sionnelle et dont l'administration est con-
fiée à une commission;

« centre
de main-
d'oeu-
vre »; e) « centre de main-d'oeuvre »: un bu-
reau de la Direction générale de la main-
d'oeuvre;

CHAPTER 51

Manpower Vocational Training
and Qualification Act

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

CHAPTER ONE

INTERPRETATION

1. In this act, the following expressions ^{Interpre-}
mean: ^{tation:}

(a) "adult": a person on the labour ^{"adult";}
market who is at least sixteen years of
age;

(b) "apprentice": an adult enrolled ^{"appren-}
at a manpower centre of the province of ^{tice";}
Québec in accordance with the regulations
made under this act, for the purpose of
learning a trade or vocation in accordance
with a program approved by the Minister;

(c) "apprenticeship": a method of voca- ^{"appren-}
tional training the program of which is ^{ticeship";}
intended to qualify an apprentice and
includes a period of practical training
with an employer and, generally, courses
in relevant technical and vocational sub-
jects;

(d) "vocational training centre": all ^{"voca-}
of the buildings, facilities and equipment ^{tional}
used for technical and vocational training, ^{training}
the administration of which is entrusted ^{centre";}
to a commission;

(e) "manpower centre": any office of ^{"man-}
the Manpower Branch; ^{power}
^{centre";}

- « certificat de qualification »; f) « certificat de qualification »: un certificat délivré par le ministère du travail et de la main-d'oeuvre et attestant le niveau de qualification acquise dans un métier ou une profession, dont l'exercice est réglementé en vertu de la présente loi; (f) "certificate of qualification": a certificate issued by the Department of Labour and Manpower attesting to the level of qualification acquired in a trade or vocation the carrying on of which is regulated under this act; "certificate of qualification";
- « comité consultatif régional »; g) « comité consultatif régional »: un comité institué par le ministre, formé de représentants des employeurs et des salariés des secteurs économiques d'une région en vue de désigner les personnes devant faire partie des organismes visés aux articles 2 et 10 et chargés d'aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre, notamment sur les besoins de formation professionnelle et les besoins en main-d'oeuvre dans cette région; (g) "regional advisory committee": a committee established by the Minister, consisting of representatives of employers and employees from the economic sectors of a region, for the purpose of appointing the persons who are to be members of the bodies contemplated in sections 2 and 10 which are entrusted with advising the Manpower Branch, particularly on vocational training requirements and the requirements of manpower in such region; "regional advisory committee".
- « comité consultatif provincial »; h) « comité consultatif provincial »: un comité institué par le ministre et formé de représentants des employeurs et des salariés choisis parmi les membres des commissions et représentant tous les secteurs économiques pour aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre sur toutes questions relatives à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre; (h) "provincial advisory committee": a committee established by the Minister, consisting of representatives of employers and employees chosen from among the members of the commissions and representing all the economic sectors, to advise the Manpower Branch on all matters respecting the vocational training and qualification of manpower; "provincial advisory committee".
- « commission »; i) « commission »: un organisme constitué en corporation en vertu des articles 2 à 6; (i) "commission": a body incorporated under sections 2 to 6; "commission".
- « conseil d'arbitrage »; j) « conseil d'arbitrage »: un organisme constitué en vertu de la présente loi en vue de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une profession; (j) "council of arbitration": a body established under this act for the purpose of settling conflicts of jurisdiction respecting the carrying on of a trade or vocation; "council of arbitration".
- « directeur général »; k) « directeur général »: le fonctionnaire du ministère du travail et de la main-d'oeuvre responsable de la Direction générale de la main-d'oeuvre; (k) "general director": the officer of the Department of Labour and Manpower in charge of the Manpower Branch; "general director".
- « directeur régional »; l) « directeur régional »: le fonctionnaire du ministère du travail et de la main-d'oeuvre représentant la Direction générale de la main-d'oeuvre dans une région; (l) "regional director": the officer of the Department of Labour and Manpower representing the Manpower Branch in any region; "regional director".
- « Direction générale »; m) « Direction générale »: l'organisme du ministère du travail et de la main-d'oeuvre institué par arrêté en conseil en vue de promouvoir et d'appliquer la politique de main-d'oeuvre; (m) "Manpower Branch": the body of the Department of Labour and Manpower established by order in council to promote and apply manpower policy; "Manpower Branch".
- « formation professionnelle »; n) « formation professionnelle »: la formation ayant pour objet de permettre à tout adulte d'acquérir la compétence requise pour l'exercice d'un métier ou d'une profession; (n) "vocational training": training the purpose of which is to enable any adult to acquire the competence required to carry on a trade or vocation; "vocational training".

« jury d'examen »;	o) « jury d'examen »: un organisme constitué en vertu de la présente loi en vue d'apprécier la qualification professionnelle des adultes dans un métier ou une profession;	(o) "examining board": a body established under this act for the purpose of assessing the vocational qualifications of adults in a trade or vocation;	"examining board";
« ministre »;	p) « ministre »: le ministre du travail et de la main-d'oeuvre;	(p) "Minister": the Minister of Labour and Manpower;	"Minister";
« profession »;	q) « profession »: une occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence, qu'elle soit un métier ou une fonction;	(q) "vocation": any given occupation, whether a trade or a function, by which a person may earn his livelihood;	"vocation";
« région »;	r) « région »: le territoire desservi par une commission;	(r) "region": the territory served by a commission;	"region";
« règlement ».	s) « règlement »: un règlement adopté en vertu de l'article 30 de la présente loi.	(s) "regulation": a regulation made under section 30 of this act.	"regulation".

CHAPITRE II

CHAPTER II

COMMISSIONS DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'OEUVREMANPOWER VOCATIONAL TRAINING
COMMISSIONS

Constitution en corporation.	2. Douze personnes désignées par les comités consultatifs régionaux, dont trois représentant les employeurs et trois les salariés dans chacun des deux secteurs de l'industrie et des services, peuvent, par requête au lieutenant-gouverneur en conseil, demander d'être constituées en corporation pour aider à la formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans la région. Un comité consultatif régional ne peut désigner plus de deux représentants pour chacun des secteurs.	2. Twelve persons appointed by the regional advisory committees, of whom three shall represent the employers and three shall represent the employees in each of the two sectors of industry and services, may apply by petition to the Lieutenant-Governor in Council to be incorporated in order to assist in the vocational training of manpower in the region. No regional advisory committee shall appoint more than two representatives for each sector.	Application for incorporation.
Nombre de représentants.			Number of representatives.
Contenu de la requête.	3. La requête doit mentionner: a) les nom, adresse et qualité ou profession des requérants; b) le nom de la corporation qui doit être « Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre de (nom de la région) »; c) l'endroit du siège social de la corporation; d) la délimitation de la région.	3. The petition shall state: (a) the name and address and the capacity or vocation of each petitioner; (b) the name of the corporation, which shall be "(Name of the region) Manpower Vocational Training Commission"; (c) the place of the corporate seat of the corporation; (d) the delimitations of the region.	Contents of petition.
Requête transmise au ministre.	4. Les requérants doivent transmettre cette requête au ministre, en même temps que le projet de statuts de la corporation.	4. The petitioners shall send such petition to the Minister together with the draft by-laws of the corporation.	Transmission of petition.
Renseignements et enquêtes.	5. Avant de recommander la demande au lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut exiger tout renseignement et faire toute enquête qu'il croit utiles.	5. Before recommending the application to the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may require any information and make any inquiry he deems expedient.	Information and inquiry.

Constitu-
tion en
corpora-
tion.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder la requête et approuver les statuts. Dès lors, les requérants sont constitués en corporation avec les pouvoirs énumérés ci-dessous.

6. The Lieutenant-Governor in Council may grant the petition and approve the by-laws. Thereupon, the petitioners shall be incorporated with the powers hereinafter enumerated.

Incorpo-
ration.

Droits et
pouvoirs
des com-
missions.

7. Sous réserve des règlements adoptés en vertu de l'article 30, les commissions formées en vertu de la présente loi possèdent tous les droits, pouvoirs et privilèges des corporations au sens du Code civil. Elles peuvent notamment, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine:

7. Subject to the regulations made under section 30, commissions established under this act shall have all the rights, powers and privileges of corporations within the meaning of the Civil Code. With the authorization of the Minister and on such conditions as he determines they may in particular:

Rights
and
powers
of com-
missions.

a) conclure avec toute institution d'enseignement, personne, entreprise ou organisme, des ententes relatives à la formation professionnelle;

(a) make agreements respecting vocational training with any educational institution or any person, undertaking or body;

b) donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'oeuvre;

(b) give courses in apprenticeship, vocational training, adaptation and readjustment to work and in retraining of manpower;

c) acquérir, posséder, améliorer, prendre à bail et aliéner, à titre onéreux, toutes sortes de biens, meubles et immeubles;

(c) acquire, hold, improve, lease and alienate by onerous title moveable and immoveable property of all kinds;

d) faire des emprunts de deniers;

(d) borrow money;

e) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

(e) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

f) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter leurs biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins, et constituer tels hypothèque, nantissement ou gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations;

(f) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, cede or transfer their moveable and immoveable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act;

g) placer leurs fonds de la manière qu'elles jugent appropriée;

(g) invest their funds in any manner they deem suitable;

h) accepter toute donation, legs ou autre libéralité à titre entièrement gratuit et inconditionnel.

(h) accept any gift, legacy or other liberality by entirely gratuitous and unconditional title.

Expro-
priation.

8. Une commission peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins.

8. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, a commission may expropriate any immoveable necessary for its purposes.

Expro-
priation.

Composi-
tion d'une
commis-
sion.

9. Une commission comprend:

- a)* l'assemblée générale des membres;
b) le conseil d'administration;

9. A commission shall comprise:

- (a)* the general meeting of its members;
(b) the board of directors;

Composi-
tion of
commis-
sion.

c) le bureau.

Assemblée générale.

10. L'assemblée générale est formée de personnes résidant dans la région desservie par une commission, à raison de quatre pour chaque comité consultatif régional, dont deux sont désignées par les employeurs et deux par les salariés.

Groupes de membres.

Les membres de l'assemblée générale se répartissent en deux groupes: l'un, composé des représentants des employeurs, l'autre des salariés. À l'intérieur de ces deux groupes, les membres se répartissent en deux secteurs, l'un pour l'industrie, l'autre pour les services.

Conseil d'administration.

11. Les droits et pouvoirs d'une commission sont exercés par un conseil d'administration composé de douze membres élus par l'assemblée générale parmi ses membres à raison de six pour chaque secteur précité, dont trois par le groupe des employeurs et trois par le groupe des salariés, pour les représenter respectivement.

Élection des membres.

Cependant, pour les trois premières années de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres sont élus à raison de quatre pour chacun des trois secteurs suivants: celui de la construction, celui de l'industrie qui exclut la construction et celui des services. Dans chaque secteur, deux membres représentent le groupe des employeurs et deux le groupe des salariés.

Mandat.

12. Le conseil d'administration se renouvelle de la manière suivante:

a) Les membres du premier conseil d'administration sont élus pour les laps de temps suivants: ceux du secteur de l'industrie qui exclut la construction, pour un an, ceux du secteur des services, pour deux ans, et ceux de la construction, pour trois ans.

b) Subséquemment, l'élection par secteur se fait par rotation, à tous les deux ans entre deux secteurs: celui de l'industrie qui inclut la construction et celui des services, tant pour les représentants des employeurs que pour ceux des salariés.

Rééligibilité.

13. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

(c) the executive committee.

10. The general meeting shall consist of persons residing in the region served by a commission, in the proportion of four persons for each regional advisory committee, two of whom shall be appointed by the employers and two by the employees.

General meeting.

The members of the general meeting shall be divided into two groups, one composed of the representatives of the employers and the other of the employees. Within such two groups, the members shall be divided into two sectors, one for industry and the other for services.

Groups of members.

11. The rights and powers of a commission shall be exercised by a board of directors consisting of twelve members elected by the general meeting from among its members in the proportion of six for each aforementioned sector, three of whom shall be elected by the employers' group and three by the employees' group to represent each respective group.

Board of directors.

Nevertheless, for the first three years after the coming into force of this act, the members shall be elected in the proportion of four for each of the three following sectors: the sector of construction, the sector of industry which excludes construction, and the sector of services. In each sector, two members shall represent the employers' group and two shall represent the employees' group.

Election of members.

12. The board of directors shall be renewed in the following manner:

Term of office.

(a) The members of the first board of directors shall be elected for the following terms: those from the sector of industry which excludes construction, for one year, those from the sector of services for two years and those from the sector of construction for three years.

(b) Thereafter, the election for each sector shall be by rotation every two years between two sectors: that of industry which includes construction and that of services, for the representatives of both the employers and the employees.

13. The retiring board members shall be reeligible.

Reeligibility.

- Mandat.** Nonobstant l'expiration du mandat des administrateurs, ils restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. **Notwithstanding the expiry of their term, the board members shall remain in office until their successors are appointed.** Term of office.
- Bureau.** **14.** L'administration d'une commission relève du bureau qui exerce les pouvoirs que lui confèrent les statuts de la commission. Ce bureau est constitué d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire, nommés par les membres du conseil d'administration. **14.** The management of the commission shall be under the jurisdiction of the executive committee which shall exercise the powers assigned to it by the by-laws of the commission. Such executive committee shall consist of a chairman, two vice-chairmen and a secretary appointed by the members of the board of directors. Executive committee.
- Membres d'office.** **15.** Le directeur régional ou son représentant et le directeur des centres de formation professionnelle de la région sont d'office membres de la commission, du conseil d'administration et du bureau. Toutefois, ils ne sont éligibles à aucune fonction et n'ont pas droit de vote. **15.** The regional director of manpower or his representative and the principal of the vocational training centres of the region shall be members *ex officio* of the commission, the board of directors and the executive council. However, they shall not be eligible to hold any office or be entitled to vote. Members ex officio.
- Vacances.** **16.** Les vacances au conseil d'administration sont comblées par l'assemblée générale, à sa prochaine réunion; celles qui surviennent au bureau sont comblées par le conseil d'administration, pour le reste du mandat. **16.** Vacancies on the board of directors shall be filled by the general meeting at its next meeting; vacancies occurring on the executive council shall be filled for the remainder of the term of office by the board of directors. Vacancies.
- Réunions.** Le conseil d'administration se réunit aux époques et selon la procédure déterminée par les statuts. **The board of directors shall meet at the time and according to the procedure determined by the by-laws.** Meetings.
- Perte de qualité de membre.** **17.** Une personne perd sa qualité de membre de la commission lorsqu'elle
a) ne réside plus dans la région;
b) est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou au Code criminel;
c) autorise une dépense non prévue au budget de la commission;
d) ne représente plus les employeurs ou les salariés, selon le cas, auprès du comité consultatif qui l'a désignée. **17.** A person shall forfeit his qualification as a member of the commission when he:
(a) no longer resides in the region;
(b) is convicted of an infringement of this act or of the Criminal Code;
(c) authorizes an expenditure not provided for in the budget of the commission;
(d) no longer represents the employers or the employees, as the case may be, within the advisory committee which appointed him. Forfeiture of membership.
- Conflit d'intérêt.** **18.** Un membre d'une commission ne doit avoir, directement ou indirectement, lui-même ou par l'entremise d'un tiers, aucun intérêt dans un contrat avec une commission, ni en retirer un avantage, ni accepter un don, une rémunération ou une promesse pour l'induire à faire une chose ou à s'abstenir de faire une chose dans l'exercice de ses fonctions. **18.** No member of a commission shall have, either directly or indirectly, by himself or through a third person, any interest in a contract with a commission, or derive any benefit therefrom, or accept any gift, remuneration or promise as an inducement to do or not to do anything in the performance of his duties. Conflicting interests forbidden.

Règle-
ments du
conseil
d'admini-
stration.

19. Le conseil d'administration d'une commission peut adopter des règlements pour sa régie interne et l'exercice de ses pouvoirs. Ces règlements et leurs modifications n'ont d'effet qu'à compter de la date de leur approbation par le ministre.

19. The board of directors of a com-
mission may make by-laws for its internal
management and the exercise of its powers.
Such by-laws and their amendments shall
not have effect until the date of their
approval by the Minister.

By-laws
of board
of direc-
tors.

Directeur
et adjoint.

20. Le conseil d'administration nomme, en conformité des statuts, un directeur des centres de formation professionnelle de la région et assigne à l'administration de chacun des centres, s'il le juge nécessaire, un adjoint au directeur.

20. The board of directors, in accor-
dance with the by-laws, shall appoint a
principal for the vocational training cen-
tres of the region, and shall assign an
assistant to the principal for the admini-
stration of each of such centres if he
deems it necessary.

Principal
and
assistant.

Condi-
tions de
travail.

21. Les conditions de travail du personnel des commissions de formation professionnelle sont déterminées à l'échelle provinciale.

21. The conditions of employment of
the staff of the vocational training com-
missions shall be determined at the pro-
vincial level.

Condi-
tions of
employ-
ment.

Détermi-
nation par
négociations.

Si les conditions de travail sont détermi-
nées par voie de négociations, la conven-
tion collective n'est valide que si elle est
négociée et agréée pour le compte du
personnel par des représentants mandatés
par les diverses associations accréditées
en vertu du Code du travail et, pour le
compte des commissions de formation
professionnelle, par les représentants de
ces dernières et par le gouvernement ou
ses représentants.

If the conditions of employment are
determined by negotiation, the collective
agreement shall not be valid unless it is
negotiated and approved on behalf of
the staff by the representatives authorized
by the various associations certified under
the Labour Code, and on behalf of the
vocational training commissions by the
representatives of such commissions and
by the government or its representatives.

Determin-
ation by
negotia-
tion.

Détermi-
nation par
règle-
ment.

Si les conditions de travail ne sont pas
déterminées par négociations, elles le sont
par voie de règlement du lieutenant-
gouverneur en conseil.

If the conditions of employment are not
determined by negotiation, they shall be
determined by regulation of the Lieuten-
ant-Governor in Council.

Determin-
ation by
regula-
tion.

Estima-
tions bud-
gétaires.

22. Une commission doit soumettre
au ministre chaque année, le ou avant
le 15 juillet, ses estimations budgétaires
pour l'année financière suivante. Le budget
est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé
par le ministre.

22. On or before the 15th of July
each year, a commission shall submit its
budgetary estimates for the following
fiscal year to the Minister. The budget
shall not have effect until approved by
the Minister.

Budget-
ary estim-
ates.

Rapport
au minis-
tre.

23. Une commission doit, dans les
soixante jours suivant la fin de chaque
année financière, présenter au ministre un
état de ses affaires et un rapport de ses
opérations. Ces pièces doivent contenir
tous les renseignements que requiert le
ministre.

23. Within sixty days following the
end of each fiscal year, a commission shall
present to the Minister a statement of its
affairs and a report of its operations. Such
documents shall contain all information
required by the Minister.

Statement
and report
to Min-
ister.

Année
financière.

24. L'année financière d'une commis-
sion se termine le 31 décembre de chaque
année.

24. The fiscal year of a commission
shall end on the 31st of December each
year.

Fiscal
year.

Enquête. **25.** Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'instituer une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une commission.

Pouvoirs de l'enquêteur. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

Suspension des pouvoirs du conseil. **26.** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de l'enquêteur le justifie, suspendre les pouvoirs du conseil d'administration et ceux du bureau de la commission et nommer un administrateur provisoire pour les exercer jusqu'au plus tard à la prochaine assemblée générale.

Remplacement des membres de la commission. Il peut aussi, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, ordonner le remplacement suivant la procédure prévue aux articles 10, 11 et 14, selon le cas, d'un ou plusieurs membres de la commission et du bureau pour le reste du temps à couvrir avant la prochaine assemblée annuelle.

Subventions autorisées. **27.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, les corporations municipales et scolaires, la Commission des accidents du travail et la Commission du salaire minimum peuvent accorder des subventions aux commissions avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem. Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, les associations d'employeurs, ainsi que les associations de salariés peuvent également accorder des subventions aux commissions.

Dissolution d'une commission. **28.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut dissoudre une commission dans les cas suivants:

a) à la recommandation majoritaire des comités consultatifs régionaux intéressés;

b) ou lorsqu'il lui est démontré à sa satisfaction qu'elle a abandonné ses acti-

25. The Minister may entrust any person whom he appoints with conducting an investigation into any matter relating to the administration or operation of a commission.

The investigator so appointed shall have the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act.

26. The Minister, if he deems it warranted by the investigator's report, may suspend the powers of the board of directors and those of the executive committee of the commission and shall appoint a provisional administrator to exercise such powers until not later than the next general meeting.

Without impairing the provisions of the preceding paragraph, he may also, in accordance with the procedure provided in section 10, 11 or 14, as the case may be, order the replacement of one or more members of the commission and of the executive committee for the period remaining until the next annual meeting.

27. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, municipal and school corporations, the Workmen's Compensation Commission and the Minimum Wage Commission may grant subsidies to the commissions, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council.

The parity committees established under the Collective Agreement Decrees Act or the Construction Industry Labour Relations Act, the employers' associations and associations of employees may also grant subsidies to the commissions.

28. The Lieutenant-Governor in Council may dissolve a commission in the following cases:

(a) upon the recommendation of the majority of the regional advisory committees concerned; or

(b) when it has been shown to his satisfaction that it has ceased its activities

vités ou qu'en raison de circonstances particulières elle a cessé d'être utile.

or that by reason of special circumstances it has ceased to be useful.

Liquidation.

29. Le ministre nomme une personne pour liquider les affaires de la commission.

29. The Minister shall appoint one person to wind up the business of the commission. ^{Winding-up.}

Transfert des biens.

Les biens qui n'ont pas servi à cette liquidation sont attribués à une ou plusieurs commissions ou institutions publiques de formation professionnelle par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The property which has not been used for such winding-up shall be assigned to one or more commissions or public vocational training institutions by the Lieutenant-Governor in Council. ^{Assignment of property.}

CHAPITRE III

CHAPTER III

RÈGLEMENTS

REGULATIONS

Règlementation.

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la présente loi, afin d'en assurer une application efficace. Il peut notamment :

30. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations consistent with this act to ensure the efficient carrying out thereof. He may in particular: ^{Regulations.}

a) déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions;

(a) determine the qualification required to carry on trades or vocations;

b) rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;

(b) render obligatory apprenticeship and the certificate of qualification for the carrying on of a given trade or vocation;

c) déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;

(c) determine the conditions for admission to apprenticeship and to the examinations for qualification, for obtaining and renewal of certificates of qualification and generally the conditions for admission to the carrying on of trades or vocations;

d) déterminer le nombre de personnes à admettre à l'apprentissage dans un métier ou une profession par rapport au nombre des salariés qualifiés dans une entreprise ou dans un territoire donné, et déterminer, après consultation avec les parties intéressées, le taux du salaire minimum de l'apprenti par rapport au salaire du salarié qualifié;

(d) determine the number of persons who may be admitted to apprenticeship in a trade or vocation in relation to the number of qualified employees in an enterprise or in a given territory and determine, after consultation with the parties concerned, the rate of the minimum wage of an apprentice in relation to the wages of a qualified employee;

e) déterminer, sur la recommandation du ministre, après consultation du ministère de l'éducation, le programme d'apprentissage, le programme de formation professionnelle de la main-d'oeuvre et le programme d'études théoriques et pratiques des centres de formation professionnelle;

(e) upon the recommendation of the Minister and after consultation with the Minister of Education, establish the apprenticeship program, the program for the vocational training of manpower and the program of theoretical and practical studies for vocational training centres;

f) déterminer, après consultation avec le ministère de l'éducation, le programme d'apprentissage, le programme de forma-

(f) after consultation with the Minister of Education, establish the apprenticeship program, the program for the voca-

tion professionnelle de la main-d'oeuvre et le programme d'études théoriques et pratiques des centres de formation professionnelle;

g) déterminer les matières d'examens de qualification et les certificats auxquels ils conduisent;

h) fixer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance ou le renouvellement du certificat de qualification;

i) déterminer les qualifications requises du personnel des commissions, le mode de sélection des candidats aux diverses fonctions et le programme de perfectionnement de ce personnel;

j) déterminer la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des commissions en attendant la conclusion d'une première convention collective de travail en conformité de l'article 21;

k) établir les normes administratives susceptibles d'assurer le bon fonctionnement des centres de formation professionnelle;

l) généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de la présente loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue.

tional training of manpower and the program of theoretical and practical studies for vocational training centres;

(g) determine the subjects of the examinations for qualification and the certificates to which they lead;

(h) fix the duties exigible for the taking of examinations and the issue or renewal of the certificate of qualification;

(i) determine the qualifications required of the staff of the commissions, the method of selecting candidates for various functions and the improvement program for such staff;

(j) determine the remuneration and the other conditions of employment of the staff of the commissions pending the making of a first collective labour agreement in accordance with section 21;

(k) establish administrative standards capable of ensuring the proper operation of the vocational training centres;

(l) generally, adopt any other related or suppletory provision for the efficient carrying out of this act and for the proper functioning of the bodies which it establishes.

Publication de projet de règlement.

31. Tout règlement visé par les paragraphes *a, b, c* et *d* de l'article 30 est précédé d'un projet qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis spécifiant que toute objection à son adoption doit être formulée dans les trente jours.

Enquête.

Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur le bien-fondé de toute objection formulée à la suite de cet avis.

Entrée en vigueur de règlement.

32. Après expiration du délai, ou, le cas échéant, après la tenue de l'enquête précitée, le lieutenant-gouverneur en conseil adopte le règlement. Un avis à cet effet est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du texte des modifications, s'il en est. Ce règlement entre en vigueur le jour de cette publication ou à toute date ultérieure fixée à cette fin par le règlement ou par le décret d'adoption.

31. Every regulation contemplated in paragraphs *a, b, c* and *d* of section 30 shall be preceded by a draft which must be published in the *Québec Official Gazette* with a notice specifying that any objection to the passing thereof must be made within thirty days.

The Minister may order an investigation into the merits of any objection made following such notice.

32. After the expiry of the delay or, as the case may be, after the aforementioned investigation has been held, the Lieutenant-Governor in Council shall pass the regulation. A notice to such effect shall be published in the *Québec Official Gazette*, together with the text of the amendments, if any. Such regulation shall come into force on the day of such publication or at any later date fixed for such purpose by the regulation or by the order whereby it is passed.

CHAPITRE IV

CHAPTER IV

COMITÉS CONSULTATIFS, JURYS D'EXAMEN
ET CONSEILS D'ARBITRAGEADVISORY COMMITTEES, EXAMINING
BOARDS AND COUNCILS OF ARBITRATIONComité
consulta-
tif pro-
vincial.

33. Le ministre peut instituer un comité consultatif provincial pour aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre sur toutes questions relatives à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et, notamment, celles qui ont trait aux profils de tâches, aux besoins qualitatifs et quantitatifs, à l'élaboration et à la coordination des programmes, aux conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions.

33. The Minister may establish a provincial advisory committee to advise the Manpower Branch on all matters relating to the vocational training and qualification of manpower and in particular on those matters dealing with outlines of duties, qualitative and quantitative requirements, preparation and co-ordination of programs, and conditions for admission to the carrying on of the trades or vocations.

Composi-
tion.

34. Le comité provincial se compose des personnes suivantes:

a) au plus dix personnes choisies pour représenter les salariés des secteurs de l'industrie et des services, parmi les directeurs de chacune des commissions;

b) au plus dix personnes choisies pour représenter les employeurs des secteurs de l'industrie et des services, parmi les directeurs de chacune des commissions;

c) le directeur général;

d) un représentant du ministère de l'éducation;

e) un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

f) un représentant du ministère de la famille et du bien-être social.

Délibéra-
tions.

Les membres mentionnés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f*, prennent part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

34. The provincial committee shall consist of the following persons:

(a) not more than ten persons chosen from among the directors of each of the commissions to represent the employees of the sectors of industry and services;

(b) not more than ten persons chosen from among the directors of each of the commissions to represent the employers of the sectors of industry and services;

(c) the general director;

(d) a representative of the Department of Education;

(e) a representative of the Department of Industry and Commerce;

(f) a representative of the Department of Family and Social Welfare.

The members mentioned in sub-paragraphs *c*, *d*, *e* and *f* shall take part in the proceedings but shall not be entitled to vote.

Mandat.

35. Sauf les représentants du ministère du travail et de la main-d'oeuvre, du ministère de l'éducation, du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère de la famille et du bien-être social, qui sont nommés durant bonne conduite, les membres du comité consultatif provincial restent en fonctions pendant trois ans.

Tout membre du comité consultatif provincial peut être nommé de nouveau.

35. The members of the provincial advisory committee shall remain in office for three years, except the representatives of the Departments of Labour and Manpower, of Education, of Industry and Commerce, and of Family and Social Welfare, who shall be appointed during good conduct.

Any member of the provincial advisory committee may be reappointed.

Rééligi-
bilité.Élection
du prési-
dent, etc.

36. Le comité consultatif provincial élit un président et deux vice-présidents choisis parmi les membres visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 34. Il se réunit

36. The provincial advisory committee shall elect a chairman and two vice-chairmen chosen from among the members contemplated in sub-paragraphs

au moins deux fois par année.

Règle-
ments.

Le comité prépare des règlements de régie interne et établit le mode d'élection des membres du bureau. Ces règlements entrent en vigueur après approbation par le ministre.

Nomina-
tion d'en-
quêteurs,
etc.

37. Le comité consultatif provincial peut, sous réserve de l'approbation du ministre, désigner des personnes pour faire des études, des enquêtes et des rapports sur des questions particulières.

Rémuné-
ration.

Celles de ces personnes qui ne sont pas des fonctionnaires sont rémunérées pour leurs services.

Secré-
taire.

38. Le ministre désigne un fonctionnaire pour remplir la fonction de secrétaire du comité consultatif provincial.

Fonctions.

Le secrétaire convoque à la demande du président les assemblées de ce comité; il prépare un rapport annuel que le comité et le directeur général approuvent avant de le soumettre au ministre.

Autres
fonction-
naires.

39. Le ministre peut adjoindre au comité consultatif tout autre fonctionnaire dont il juge les services utiles.

Indemnité
des mem-
bres du
comité.

40. Les membres du comité consultatif provincial ne reçoivent aucune rémunération; ils sont indemnisés de leurs frais de séjour et de déplacement selon le barème approuvé par le ministre.

Institu-
tion de
comités,
etc.

41. Le ministre peut, sur la recommandation du directeur général, instituer

- a) des comités consultatif régionaux;
- b) des jurys d'examen;
- c) un conseil d'arbitrage;
- d) des comités consultatifs pour des fins spécifiques qu'il détermine.

a and *b* of section 34. It shall meet at least twice each year.

The committee shall prepare by-laws of internal management and establish the manner of electing members of the executive committee. Such by-laws shall come into force after approval by the Minister.

37. Subject to the approval of the Minister, the provincial advisory committee may appoint persons to carry out studies and make investigations and reports on particular matters.

Those individuals among such persons who are not functionaries shall be remunerated for their services.

38. The Minister shall appoint a secretary to assume the office of secretary of the provincial advisory committee.

The secretary shall call the meetings of such committee at the request of the chairman; he shall prepare an annual report which the committee and the general director shall approve before submitting it to the Minister.

39. The Minister may add to the advisory committee any other functionary whose services he deems expedient.

40. The members of the provincial advisory committee shall receive no remuneration; they shall be indemnified for their living and travelling expenses according to a scale approved by the Minister.

41. The Minister, on the recommendation of the general director, may establish

- (a) regional advisory committees;
- (b) examining boards;
- (c) a council of arbitration;
- (d) advisory committees for such specific purposes as he determines.

CHAPITRE V

GÉNÉRALITÉS

Certificat
de qualifi-
cation
requis.

42. Aucun employeur ne peut utiliser les services d'un salarié qui n'a pas obtenu le certificat de qualification exigé pour exercer un métier ou une profession visés

CHAPTER V

GENERAL PROVISIONS

42. No employer shall employ an employee who has not obtained the certificate of qualification required to carry on any trade or vocation contemplated in

au paragraphe *b* de l'article 30 et un tel salarié ne peut exercer ce métier ou cette profession.

paragraph *b* of section 30 and such an employee shall not carry on such trade or vocation.

Devoirs
des comités
paritaires.

43. Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et la Commission du salaire minimum doivent, à la demande du ministre et de la manière qu'il indique, collaborer à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'oeuvre et lui faire rapport de la manière qu'il prescrit.

43. Upon the request of the Minister and in the manner which he indicates, the parity committees constituted under the Collective Agreement Decrees Act or the Construction Industry Labour Relations Act, and the Minimum Wage Commission, shall cooperate in applying the standards for the vocational qualifications of manpower, and report to him in such manner as he prescribes.

Duties of
parity
committees.

Pouvoirs,
des employés
des comités.

Tout employé d'un comité paritaire ou de la Commission du salaire minimum agissant en vertu du présent article a les mêmes pouvoirs que s'il agissait en vertu de la Loi des décrets de convention collective, de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ou de la Loi du salaire minimum.

Any employee of a parity committee or of the Minimum Wage Commission acting under this section shall have the same powers as if he were acting under the Collective Agreement Decrees Act, the Construction Industry Labour Relations Act or the Minimum Wage Act.

Powers of
employees
of committees.

Ententes
autorisées.

44. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure avec le gouvernement du Canada et avec tout gouvernement provincial, ainsi qu'avec tout organisme qui dépend de l'un ou de l'autre, des ententes pour aider à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.

44. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to make with the Government of Canada and with any provincial government, and with any body dependent on one or the other, agreements to assist in the training and vocational qualification of manpower.

Agreements
authorized.

Avis au
cas de
licenciement
collectif.

45. a) Sauf dans le cas d'entreprises à caractère saisonnier ou intermittent, tout employeur qui, pour des raisons d'ordre technologique ou économique, prévoit devoir faire un licenciement collectif, doit en donner avis au ministre dans les délais minimaux suivants:

45. (a) Except in the case of undertakings of a seasonal or intermittent nature, any employer who, for technological or economic reasons, foresees having to make a collective dismissal, shall give notice thereof to the Minister within the following minimum delays:

Notice of
collective
dismissal.

— deux mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix et inférieur à 100;

— two months when the number of dismissals contemplated is at least equal to ten and less than 100;

— trois mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 100 et inférieur à 300;

— three months when the number of dismissals contemplated is at least equal to 100 and less than 300;

— quatre mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 300.

— four months when the number of dismissals contemplated is at least equal to 300.

Force
majeure.

Dans un cas de force majeure ou lorsqu'un événement imprévu empêche l'employeur de respecter les délais ci-dessus, il doit aviser le ministre aussitôt qu'il est en mesure de le faire.

In the case of a fortuitous event or when an unforeseeable event prevents the employer from respecting the above mentioned delays he shall inform the Minister as soon as he is in a position to do so.

Fortuitous
event.

Comité de
reclassement.

b) Tout employeur doit, à la demande du ministre et en consultation avec lui,

(b) Upon the request of the Minister and in consultation with him, every em-

Committee on
reclassification.

participer sans délai à la constitution d'un comité de reclassement des salariés. Ce comité doit être formé d'un nombre égal de représentants de l'association accréditée ou, à défaut de telle association, des salariés. L'employeur y contribue financièrement dans la mesure dont les parties conviennent.

Fonds collectif de reclassement.

c) L'employeur et l'association accréditée ou, à défaut de telle association, les salariés peuvent, avec l'assentiment du ministre et aux conditions qu'il détermine, constituer un fonds collectif aux fins de reclassement et d'indemnisation des salariés.

Idem.

Le cas échéant, plusieurs employeurs et plusieurs associations accréditées peuvent constituer en commun un tel fonds collectif.

Discrimination défendue.

46. Nul ne peut exercer de discrimination, fondée sur la race, le sexe, la religion, l'ascendance nationale ou l'origine ethnique, dans la sélection des candidats à l'apprentissage ou à des programmes de formation professionnelle, dans l'application de ces programmes d'apprentissage ou de formation professionnelle ou dans les examens pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Exception.

Cependant, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les exigences d'un emploi déterminé ne doit pas être considérée comme étant de la discrimination.

employer must immediately take part in the establishment of a committee on reclassification of employees. Such committee shall consist of an equal number of representatives of the certified association or, failing such association, of the employees. The employer shall contribute thereto to such an extent as is agreed upon between the parties.

(c) The employer and the certified association or, failing such association the employees, may, with the consent of the Minister and on such conditions as he determines, establish a collective fund for the purposes of reclassification and indemnification of employees.

Collective fund.

If necessary, several employers and several certified associations may establish such a collective fund jointly.

Idem.

46. No person shall resort to discrimination based on race, sex, religion, national extraction or ethnic origin in selecting candidates for apprenticeship or for vocational training, in carrying out such programs for apprenticeship or vocational training or in the examinations for certificates of qualification.

Discrimination forbidden.

Nevertheless, a distinction, exclusion or preference made on the basis of the requirements of a particular job shall not be deemed to be discrimination.

Exception.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS, PROCÉDURES ET PEINES

Poursuites sommaires.

47. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuites sommaires, suivant la Loi des poursuites sommaires.

Dispositions applicables. Poursuite pénale.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à ces poursuites.

Toute poursuite pénale peut être intentée par le ministre ou avec son autorisation par tout intéressé.

Infraction et peine: personnes.

48. Commet une infraction et est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars

CHAPTER VI

OFFENCES, PROCEEDINGS AND PENALTIES

47. The penalties provided for in this act shall be imposed upon summary conviction in accordance with the Summary Convictions Act.

Summary convictions.

Part II of such act shall apply to such prosecutions.

Provisions applicable.

Any penal prosecution may be instituted by the Minister or by any person concerned with the authorization of the Minister.

Penal prosecution.

48. The following shall be guilty of an offence and liable, in addition to costs, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars

Offence and penalty: persons.

par jour ou fraction de jour que dure l'infraction, quiconque

a) utilise l'expression « commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre »;

b) utilise, en vue d'obtenir un emploi, un certificat de qualification délivré au nom d'une autre personne;

c) délivre un certificat de qualification à une personne autre que celle qui a subi l'examen, en vue de lui permettre d'obtenir un emploi;

d) enfreint l'article 18, sans préjudice des dispositions de l'article 48;

e) fait une fausse entrée dans un livre ou falsifie un document prescrit par la présente loi, fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage d'une telle entrée, d'un tel document ou d'une telle déclaration;

f) contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 30.

Infraction et peines: corporations.

Dans le cas d'une corporation qui se rend coupable de quelque une des infractions précitées, les peines sont du double de celles qui sont spécifiées aux paragraphes a, b, c, d, e et f ci-dessus.

Récidive.

Pour toute récidive, les individus et les corporations sont passibles, respectivement, du double des peines édictées aux deux alinéas précédents.

Déchéance de fonction.

49. Tout membre d'une commission trouvé coupable d'infraction à l'article 18 encourt automatiquement la déchéance de sa fonction et devient inhabile à faire partie d'une commission pendant cinq ans.

Infraction et peine.

50. Quiconque viole un règlement adopté par une commission en vertu de l'article 19 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars.

Preuve de plainte défendue.

51. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une enquête ou une poursuite a été intentée à la suite d'une plainte ou pour en identifier l'auteur.

Copie fait preuve.

52. Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi, il n'est pas néces-

for each day or part of a day during which the offence lasts:

(a) any person who uses the expression "manpower vocational training commission";

(b) any person who, in order to obtain a position, uses a certificate of qualification issued in the name of another person;

(c) any person who issues a certificate of qualification to a person who has not undergone the examination, for the purpose of enabling him to obtain a position;

(d) without impairing section 48, any person who infringes section 18;

(e) any person who makes a false entry in a book or falsifies any document prescribed by this act, makes or signs a false declaration, or uses any such entry, document or declaration;

(f) any person who infringes any other provision of this act or of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under section 30.

In the case of a corporation which is guilty of one of the abovementioned offences, the penalties shall be double those specified in sub-paragraphs a, b, c, d, e and f hereinabove.

Offence and penalty: corporations.

For any subsequent offence, individuals and corporations shall be respectively liable to double the penalties enacted in the two preceding paragraphs.

Subsequent offences.

49. Every member of a commission found guilty of an infringement of section 18 shall automatically incur the forfeiture of his office and shall be disqualified from being a member of a commission for five years.

Forfeiture of office.

50. Any person who infringes a by-law made by a commission under section 19 shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of fifty to one hundred dollars.

Penalty for offence.

51. No proof shall be allowed to establish that an inquiry or a prosecution has been made or brought following a complaint or to identify the complainant.

Proof prohibited.

52. In any prosecution brought under this act, it shall not be necessary to pro-

Prima facie proof.

saire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou d'un document quelconque en la possession du ministère. Une copie ou un extrait certifié conforme fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à cette copie ou à cet extrait constitue une preuve suffisante à première vue de la signature et de l'autorité du fonctionnaire du ministère du travail et de la main-d'oeuvre.

duce the original of any book, register, order or document in the possession of the Department. A copy or extract certified as true shall be proof of the tenor of the original and the certificate affixed to such copy or extract shall constitute sufficient *prima facie* proof of the signature and authority of the officer of the Department of Labour and Manpower.

Action civile.

53. En outre des poursuites pénales ci-dessus, une action civile peut être intentée pour recouvrer les droits payables en vertu de la présente loi et des règlements.

53. In addition to the above penal ^{Civil} prosecutions, a civil action may be instituted to recover the duties payable under this act and the regulations. ^{action.}

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Cessation d'activités.

54. Toute commission d'apprentissage instituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) cesse d'exercer son activité dans le territoire pour lequel est constituée une commission en vertu de la présente loi.

54. Every apprenticeship commission established under the Apprenticeship Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 148) shall cease to carry on its activities in the territory for which a commission is constituted under this act. ^{Cessation of activities.}

Dissolution.

La cessation de toute activité d'une commission d'apprentissage en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage, par suite de l'application du premier alinéa du présent article, entraîne automatiquement sa dissolution.

The cessation of all activities of an apprenticeship commission under the Apprenticeship Assistance Act by reason of the application of the first paragraph of this section shall automatically entail the dissolution thereof. ^{Dissolution.}

Transfert des biens, etc.

Les biens, droits et pouvoirs de ces commissions d'apprentissage sont, dès leur dissolution, transférés par le ministre à la commission qui les remplace.

The property, rights and powers of such apprenticeship commissions shall, upon their dissolution, be transferred by the Minister to the commission which replaces them. ^{Transfer of property, etc.}

Mutation du personnel.

Le personnel de la commission d'apprentissage passe au service de cette commission et conserve ses droits acquis dans les conventions collectives de travail en vigueur, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit conclue avec la commission en vertu de l'article 21.

The staff of the apprenticeship commission shall be transferred to the service of such commission and shall retain its acquired rights in the collective labour agreements in force, until a new agreement has been signed with the commission under section 21. ^{Transfer of staff.}

Conditions pour la validité du certificat.

55. Un certificat de qualification délivré par le ministère du travail et de la main-d'oeuvre, une municipalité ou par un comité paritaire constitué en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, avant

55. A certificate of qualification issued by the Department of Labour and Manpower, a municipality or a parity committee constituted under the Collective Agreement Decrees Act or the Construction Industry Labour Relations Act before the coming into force of a regulation con- ^{Conditions for maintaining certificate.}

l'entrée en vigueur d'un règlement visé à l'article 30, est maintenu dans le champ d'application territorial et professionnel pour lequel il a été délivré, pourvu que son détenteur y ait exercé le métier ou la profession visée durant les deux dernières années.

Dispositions du décret, etc., restent en vigueur.

56. Toute disposition relative à la formation et à la qualification professionnelles contenue dans un décret en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ou dans un règlement d'un comité paritaire ou dans une ordonnance de la Commission du salaire minimum demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été remplacée par une disposition d'un règlement.

templated in section 30 shall be maintained in the territorial and vocational scope for which it was issued, provided that the holder thereof has carried on the contemplated trade or vocation there during the two preceding years.

56. Any provision respecting vocational training and qualification contained in any decree under the Collective Agreement Decrees Act or the Construction Industry Labour Relations Act, in any by-law of a parity committee or in any ordinance of the Minimum Wage Commission shall remain in force until it is replaced by a provision of a regulation.

Provisions of decree, etc., to remain in force.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Application de la loi.

57. Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre est chargé de l'application de la présente loi.

Sommes requises.

58. Les deniers nécessaires pour l'application de la présente loi sont accordés annuellement par l'Assemblée nationale.

Idem.

Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi pendant le reste du présent exercice financier sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

S.R., c. 143, a. 9, mod.

59. L'article 9 de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143) est modifié en retranschant, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa les mots: «, à l'apprentissage et au rapport entre le nombre des ouvriers qualifiés et celui des apprentis dans une entreprise donnée ».

Id., a. 20, mod.

60. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) Rendre obligatoire le certificat de classification pour les salariés exemptés du certificat de qualification professionnelle délivré en vertu de la Loi sur la formation

CHAPTER VIII

SPECIAL PROVISIONS

57. The Minister of Labour and Manpower shall be entrusted with the carrying out of this act.

Carrying out of act.

58. The moneys required for carrying out this act shall be appropriated each year by the National Assembly.

Moneys required.

The expenditures incurred in carrying out this act for the remainder of the present fiscal year shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Idem.

59. Section 9 of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143) is amended by striking out the words “, apprenticeship and the proportion between the number of skilled workmen and that of apprentices in a given undertaking” in the fifth, sixth, seventh and eighth lines of the first paragraph.

R.S., c. 143, s. 9, am.

60. Section 20 of the said act is amended by replacing sub-paragraph *k* by the following:

Id., s. 20, am.

“(k) Render obligatory the certificate of classification for the employees exempted from the certificate of vocational qualification issued under the Manpower

et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre; ».

Vocational Training and Qualification Act;”.

S.R., c.
143, aa.
25-36, ab.

61. Les articles 25 à 36 de ladite loi sont abrogés.

61. Sections 25 to 36 of the said act are repealed.

R.S., c.
143, ss.
25-36,
repealed.

Id., a. 44,
ab.

62. L'article 44 de ladite loi est abrogé.

62. Section 44 of the said act is repealed.

Id., s. 44,
repealed.

S.R., c.
144, a. 13,
mod.

63. L'article 13 de la Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144) est modifié en retranchant, dans les sixième, septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 1, les mots « les conditions de l'apprentissage, le rapport entre le nombre d'ouvriers qualifiés et celui des apprentis dans une entreprise donnée ».

63. Section 13 of the Minimum Wage Act (Revised Statutes, 1964, chapter 144) is amended by striking out the words “, conditions of apprenticeship, the proportion between the number of skilled workmen and that of apprentices in any stated undertaking” in the sixth, seventh, eighth, ninth and tenth lines of subsection 1.

R.S., c.
144, s. 13,
am.

S.R., c.
148, ab.

64. La Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) est abrogée.

64. The Apprenticeship Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 148) is repealed.

R.S., c.
148, re-
pealed.

S.R., c.
152, a. 2,
am.

65. L'article 2 de la Loi des électriciens et installations électriques (Statuts refondus, 1964, chapitre 152), modifié par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 6^o par le suivant:

65. Section 2 of the Electricians and Electrical Installations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 152), amended by section 1 of chapter 52 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing paragraph 6 by the following:

R.S., c.
152, s. 2,
am.

« compa-
gnon élec-
tricien »;

« 6^o Les mots « compagnon électricien » signifient une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques; ».

“(6) The words “journeyman electrician” mean a person who has completed his apprenticeship, holds a certificate of qualification issued under the Manpower Vocational Training and Qualification Act and leases as such his services to perform work for the installation, renewal, altering or repairing of electrical installations;”.

“journey-
man elec-
trician”;

S.R., c.
152, a. 5,
mod.

66. L'article 5 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « ou comme compagnon électricien ».

66. Section 5 of the said act is amended by striking out the words “or as a journeyman electrician” in the fifth and sixth lines.

R.S., c.
152, s. 5,
am.

Id., a. 12,
ab.

67. L'article 12 de ladite loi est abrogé.

67. Section 12 of the said act is repealed.

Id., s. 12,
repealed.

Id., a. 20,
mod.

68. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2^o par le suivant:

68. Section 20 of the said act is amended by replacing paragraph 2 by the following:

Id., s. 20,
am.

« 2° Faire subir des examens aux aspirants entrepreneurs électriciens et délivrer des licences; ».

“(2) To examine all those desiring to become electrical contractors and issue licenses;”.

S.R., c.
152, a. 21,
remp.

69. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

69. Section 21 of the said act, amended R.S., c. 152, s. 21, replaced. by section 2 of chapter 52 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

Sortes de licences.

« **21.** Il y a deux sortes de licences, soit: la licence « A » et la licence « B ».

“**21.** There shall be two kinds of licenses, namely: license “A” and license “B”.

Licence « A ».

La licence « A » ne peut être délivrée qu'à la personne qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de cette licence, qui a payé les honoraires prescrits et qui s'est conformée à la Loi des maîtres électriciens.

License “A” shall not be issued except to the person who has carried on the trade of journeyman electrician for at least two years, has passed the examinations prescribed for such license, has paid the prescribed fees and has complied with the Master Electricians Act.

Licence « B ».

La licence « B » ne peut être délivrée qu'à une compagnie, association ou corporation dont l'un des membres est une personne qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de cette licence, qui a payé les honoraires prescrits et qui s'est conformée à la Loi des maîtres électriciens. ».

License “B” shall not be issued except to a company, association or corporation one of the members of which is a person who has carried on the trade of journeyman electrician for at least two years, has passed the examinations prescribed for such license, has paid the prescribed fees and has complied with the Master Electricians Act.”.

S.R., c.
152, a. 22,
ab.

70. L'article 22 de ladite loi est abrogé.

70. Section 22 of the said act is R.S., c. 152, s. 22, repealed.

Id., a. 24,
remp.

71. L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant:

71. Section 24 of the said act is Id., s. 24, replaced.

Affichage des licences.

« **24.** Les licences délivrées en faveur des compagnies ou entrepreneurs d'installations électriques doivent être affichées dans les bureaux de l'administration de ces compagnies ou de ces entrepreneurs. L'omission d'afficher la licence constitue une preuve du défaut de qualification. ».

“**24.** Every license issued to electrical installation companies or contractors must be posted up in the administration offices of such companies or contractors. Failure to post up the license shall constitute proof of lack of qualification.”.

S.R., c.
152, a. 27,
mod.

72. L'article 27 de ladite loi est modifié en retranchant les paragraphes 3 et 4.

72. Section 27 of the said act is R.S., c. 152, s. 27, amended. amended by striking out subsections 3 and 4.

Id., a. 31,
ab.

73. L'article 31 de ladite loi est abrogé.

73. Section 31 of the said act is Id., s. 31, repealed.

Id., a. 34,
am.

74. L'article 34 de ladite loi est modifié:

74. Section 34 of the said act is Id., s. 34, amended.

a) en remplaçant le sous-paragraph *a* du paragraphe 1^o par le suivant:

« *a* Fait affaires, entreprend ou fait des travaux d'installation électrique sans être détenteur de la licence requise par la présente loi; »;

b) en retranchant le sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o;

c) en retranchant le sous-paragraph *f* du paragraphe 2^o.

(a) by replacing sub-paragraph *a* of paragraph 1 by the following:

“(a) Does business or contracts for or does electrical installation work without being the holder of the license required by this act;”;

(b) by striking out sub-paragraph *b* of paragraph 1;

(c) by striking out sub-paragraph *f* of paragraph 2.

S.R., c. 152, a. 36, ab. **75.** L'article 36 de ladite loi est abrogé.

75. Section 36 of the said act is repealed. R.S., c. 152, s. 36, repealed.

Id., a. 39, remp. **76.** L'article 39 de ladite loi est remplacé par le suivant:

76. Section 39 of the said act is replaced by the following: Id., s. 39, replaced.

Suspension, etc., de licences. **« 39.** Le bureau d'examineurs peut suspendre ou révoquer la licence de tout entrepreneur, compagnie, corporation ou association qui fait une installation contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations. ».

« 39. The board of examiners may suspend or cancel the license of any contractor, company, corporation or association who or which makes an installation contrary to the regulations or has obtained his or its license through misrepresentation.”. Suspension, etc., of licenses.

S.R., c. 153, a. 1, mod. **77.** L'article 1 de la Loi des maîtres électriciens (Statuts refondus, 1964, chapitre 153) est modifié:

77. Section 1 of the Master Electricians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 153) is amended: R.S., c. 153, s. 1, am.

a) en remplaçant le paragraphe 10^o par le suivant:

(a) by replacing paragraph 10 by the following:

« 10^o « compagnon » signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques; »;

“(10) “journeyman” means any person who has completed his apprenticeship, holds a certificate of qualification issued under the Manpower Vocational Training and Qualification Act, and who leases his services as such to carry out electrical installation work or the work of renewing, altering or repairing electrical installations;”;

b) en remplaçant le paragraphe 11^o par le suivant:

(b) by replacing paragraph 11 by the following:

« 11^o « apprenti » désigne une personne inscrite dans un centre de main-d'oeuvre, en conformité de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, et qui loue à ce titre ses services pour exécuter des travaux d'installation, de réfection, de réparation ou de modification d'installations électriques; ».

“(11) “apprentice” means any person enrolled in a manpower centre, in accordance with the Manpower Vocational Training and Qualification Act, and who leases his services as such to carry out electrical installation work or the work of renewing, repairing or altering electrical installations;”.

S.R., c. 154, a. 2, mod. **78.** L'article 2 de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus, 1964, chapitre 154) est modifié:

78. Section 2 of the Pipe-Mechanics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 154) is amended: R.S., c. 154, s. 2, am.

a) en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 2^o par le suivant:

(a) by replacing the first sub-paragraph of paragraph 2 by the following:

« entrepreneur »; « 2° Le mot « entrepreneur » désigne toute personne, compagnie, association ou corporation qui emploie des salariés ou prend à son compte à l'heure, à la journée ou à forfait, par convention verbale, par contrat écrit ou autrement, des travaux d'installation, de réparation ou de réfection d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauteries suivants, soit: »;

b) en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

« compagnon »; « 3° Le mot « compagnon » signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue ses services à un entrepreneur au sens de la présente loi pour effectuer des travaux d'installation, de modification ou de réparation d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes a, b, c et d du paragraphe 2° du présent article; »;

c) en retranchant le paragraphe 4°.

S.R., c. 154, a. 5, mod. **79.** L'article 5 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Licence requise. « Nul ne peut faire affaires en qualité d'entrepreneur dans une municipalité dont la population excède cinq mille âmes à moins d'avoir obtenu du bureau d'examineurs une licence et que cette licence soit en vigueur. »;

b) en retranchant, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, les mots «, compagnons et apprentis »;

c) en retranchant, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, les mots «, compagnons et apprentis ».

S.R., c. 154, a. 6, remp. **80.** L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« licence d'entrepreneur »; « 6. La licence que délivre le bureau d'examineurs est appelée « licence d'entrepreneur. ».

S.R., c. 154, a. 7, remp. **81.** L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

“(2) The word “contractor” designates any person, company, association or corporation who or which employs employees, or undertakes on his or its own account by the hour, day or for a lump sum, by verbal agreement, written contract or otherwise the work of installing, repairing or renewing of one, several or all of the following systems of piping, to wit:”;

(b) by replacing paragraph 3 by the following:

“(3) The word “journeyman” means any person who has completed his apprenticeship, holds a certificate of qualification issued under the Manpower Vocational Training and Qualification Act and who hires his services to a contractor within the meaning of this act, to carry out the work of installing, altering or repairing of one, several or all of the systems of piping contemplated in subparagraphs a, b, c and d of paragraph 2 of this section;”;

(c) by striking out paragraph 4.

79. Section 5 of the said act is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“No person shall do business as a contractor in a municipality the population whereof exceeds five thousand souls unless he has obtained from the board of examiners a license and such license is in force.”;

(b) by striking out the words “, journeymen and apprentices” in the first and second lines of the third paragraph;

(c) by striking out the words “, journeymen and apprentices,” in the first and second lines of the fourth paragraph.

80. Section 6 of the said act is replaced by the following:

“6. The license issued by the board of examiners shall be called a “contractor’s license.”.

81. Section 7 of the said act is replaced by the following:

Délivrance.	« 7. La licence d'entrepreneur doit être délivrée sur demande	"7. A contractor's license shall be issued upon application	Issue.
	1° À toute personne reconnue compagnon qui a subi avec succès l'examen prescrit pour un entrepreneur et qui a versé les honoraires exigés;	(1) To any person recognized as a journeyman who has passed the examination prescribed for a contractor and paid the prescribed fees;	
	2° Ou à toute compagnie, corporation ou association pourvu qu'au moins un de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas, réponde aux exigences prévues au paragraphe 1° du présent article. ».	(2) Or to any company, corporation or association provided that at least one of its directors or members, as the case may be, meets the requirements contemplated in paragraph 1 of this section."	
S.R., c. 154, aa. 8 et 9, ab.	S2. Les articles 8 et 9 de ladite loi sont abrogés.	S2. Sections 8 and 9 of the said act are repealed.	R.S., c. 154, ss. 8, 9, repealed.
Id., a. 10, remp.	S3. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:	S3. Section 10 of the said act is replaced by the following:	Id., s. 10, replaced.
Mentions sur licences.	« 10. La licence d'entrepreneur doit indiquer le ou les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphe a, b, c et d du paragraphe 2° de l'article 2, que l'entrepreneur est autorisé à faire. ».	"10. The contractor's license shall indicate the system or systems of piping contemplated by sub-paragraphs a, b, c and d of paragraph 2 of section 2, which the contractor is authorized to make."	Mention on licenses.
S.R., c. 154, a. 11, mod.	S4. L'article 11 de ladite loi est modifié en retranchant le troisième alinéa.	S4. Section 11 of the said act is amended by striking out the third paragraph.	R.S., c. 154, s. 11, am.
Id., a. 12, ab.	S5. L'article 12 de ladite loi est abrogé.	S5. Section 12 of the said act is repealed.	Id., s. 12, repealed.
Id., a. 13, mod.	S6. L'article 13 de ladite loi est modifié: a) en retranchant le deuxième alinéa; b) en retranchant, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, les mots « ou de la porter ».	S6. Section 13 of the said act is amended: (a) by striking out the second paragraph; (b) by striking out the words "or carry it" in the second line of the third paragraph.	Id., s. 13, am.
Id., a. 15, remp.	S7. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:	S7. Section 15 of the said act is replaced by the following:	Id., s. 15, replaced.
Suspension, etc., de licence.	« 15. Le bureau d'examineurs peut suspendre ou révoquer la licence de tout entrepreneur, compagnie, corporation ou association qui refuse de corriger une installation faite contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations. ».	"15. The board of examiners may suspend or cancel the license of any contractor, company, corporation or association who or which refuses to correct any installation made contrary to the regulations or who or which obtained his or its license through misrepresentation."	Suspension, etc., of license.
S.R., c. 154, a. 16, mod.	S8. L'article 16 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la quatrième	S8. Section 16 of the said act is amended by striking out the words	R.S., c. 154, s. 16, am.

ligne du paragraphe 4, les mots « compagnon ou apprenti ».

“journeyman or apprentice” in the fourth line of subsection 4.

Id., a. 17, remp. **89.** L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant:

89. Section 17 of the said act is replaced by the following: Id., s. 17, replaced.

Conditions d'obtention de licence. **17.** Toute personne, compagnie, corporation ou association qui désire obtenir une licence d'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions de l'article 7. ».

17. Every person, company, corporation or association wishing to obtain a contractor's license shall comply with the requirements of section 7.”. Conditions to obtain license.

S.R., c. 154, a. 18, mod. **90.** L'article 18 de ladite loi est modifié:

90. Section 18 of the said act is amended: R.S., c. 154, s. 18, am.

a) en retranchant la lettre « a » dans la troisième ligne;

(a) by striking out the letter “(a)” in the third line;

b) en retranchant, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots « b) A ou prend à son emploi quelqu'un qui n'est pas muni de licence, tel qu'exigé par la présente loi; ».

(b) by striking out the words “(b) Has or takes into his or its employ any person unprovided with the license prescribed by this act,—” in the fifth, sixth and seventh lines.

Id., a. 20, mod. **91.** L'article 20 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 2.

91. Section 20 of the said act is amended by striking out subsection 2. Id., s. 20, am.

Id., a. 26, mod. **92.** L'article 26 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, les mots « ou quiconque travaille comme compagnon ou apprenti, ».

92. Section 26 of the said act is amended by striking out the words “, and no one working as a journeyman or apprentice,” in the fourth, fifth and sixth lines. Id., s. 26, am.

Id., a. 27, ab. **93.** L'article 27 de ladite loi est abrogé.

93. Section 27 of the said act is repealed. Id., s. 27, repealed.

Id., a. 28, mod. **94.** L'article 28 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe a, les mots «, compagnon ou apprenti ».

94. Section 28 of the said act is amended by striking out the words “, journeyman or apprentice” in the fourth line of sub-paragraph a. Id., s. 28, am.

S.R., c. 155, a. 1, mod. **95.** L'article 1 de la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie (Statuts réfundus, 1964, chapitre 155) est modifié:

95. Section 1 of the Master Pipe-Mechanics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 155) is amended: R.S., c. 155, s. 1, am.

a) en remplaçant le paragraphe 8° par le suivant:

(a) by replacing paragraph 8 by the following:

« 8° «compagnon» signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations de tuyauterie; »;

“(8) “journeyman” means any person who has completed his apprenticeship, holds a certificate of qualification issued under the Manpower Vocational Training and Qualification Act, and leases his services as such to carry out electrical installation work or the work of renewing, altering or repairing piping installations;”;

b) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant:

(b) by replacing paragraph 9 by the following:

- « appren-
ti ».
- « 9° « apprenti » désigne une personne inscrite dans un centre de main-d'oeuvre du Québec, en conformité de la loi et des règlements concernant la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, et qui loue à ce titre ses services pour exécuter des travaux d'installation, de réfection, de réparation ou de modification d'installations de tuyauterie; ».
- “(9) “apprentice” means any person enrolled in a manpower center of the Province in accordance with the act and the regulations respecting manpower vocational training and qualification, and who leases his services as such to carry out piping installation work or the work of renewing, repairing or altering piping installations;”.
- S.R., c. 157, ab.
- 96.** La Loi des mécaniciens de machines fixes (Statuts refondus, 1964, chapitre 157) est abrogée.
- 96.** The Stationary Enginemen Act (Revised Statutes, 1964, chapter 157) is repealed.
- 1968, c. 45, v. fr. du titre, mod.
- 97.** La Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45) est modifiée en remplaçant, dans le titre, le mot « des » par les mots « sur les ».
- 97.** The Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45) is amended by replacing the word “des” by the words “sur les” in the French version of the title.
- Id., a. 15, mod.
- 98.** L'article 15 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
- 98.** Section 15 of the said act is amended by adding the following paragraph:
- « Les dispositions de la convention collective qui doivent faire l'objet d'un décret selon le deuxième alinéa de l'article 28 et celles qui peuvent faire partie d'un décret selon l'article 29, sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec*. ».
- “The provisions of the collective agreement which are to be the subject of a decree in accordance with the second paragraph of section 28 and those which may form part of a decree in accordance with section 29 shall be published in the *Québec Official Gazette*.”.
- 1968, c. 45, a. 28, mod.
- 99.** L'article 28 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, les mots: «, l'apprentissage et le rapport entre le nombre de salariés qualifiés et le nombre d'apprentis ».
- 99.** Section 28 of the said act is amended by striking out the words “, apprenticeship and the relation between the number of skilled employees and the number of apprentices,” in the sixth, seventh and eighth lines of the first paragraph.
- Id., a. 46, v. ang., mod.
- 100.** L'article 46 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa de la version anglaise, le mot « revocable » par le mot « irrevocable ».
- 100.** The English version of section 46 of the said act is amended by replacing the word “revocable” in the second line of the first paragraph by the word “irrevocable”.
- Id., a. 47, mod.
- 101.** L'article 47 de ladite loi est modifié:
- 101.** Section 47 of the said act is amended:
- a) en remplaçant le paragraphe a par le suivant:
- « a) l'uniformisation des régimes de congés payés; »;
- (a) by replacing paragraph a by the following:
- “(a) the standardization of systems of vacations with pay;”;
- b) en retranchant le paragraphe b.
- (b) by striking out paragraph b.

Entrée en
vigueur.

102. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par une ou plusieurs proclamations. (*)

** Les articles 45 et 47, l'article 48 à l'exception des paragraphes a, b, c, d et f, ainsi que les articles 51, 52 et 57 de ce chapitre sont entrés en vigueur le 2 août 1969 (Gazette officielle du Québec, 1969, page 4202).*

Les chapitres I, II et III sauf le paragraphe f de l'article 30, et les chapitres IV, V, VI et VII ainsi que les articles 58, 97, 98, 100 et 101 du chapitre VIII sont entrés en vigueur le 3 février 1970 (Gazette officielle du Québec, 1970, page 911).

102. This act shall come into force on such date or dates as it shall please the Lieutenant-Governor in Council to fix by one or more proclamations. (*)

** Sections 45 and 47, section 48 with the exception of paragraphs a, b, c, d and f, as well as sections 51, 52 and 57 of this chapter came into force on August 2nd, 1969 (Québec Official Gazette, 1969, page 4202).*

Chapters I, II and III with the exception of paragraph f of section 30, and chapters IV, V, VI and VII, and sections 58, 97, 98, 100 and 101 of chapter VIII came into force on February 3, 1970 (Québec Official Gazette, 1970, page 911).

Coming
into force.